

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
24 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Coopération au titre du programme FIRST (*Foundational Infrastructure for the Responsible Use of Small Modular Reactor Technology*)

Déclaration commune de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine

1. Nos pays sont fermement résolus à tirer parti des possibilités qu'offrent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous réaffirmons le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité.
2. Nous réaffirmons l'engagement pris à l'article IV de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
3. Nous restons déterminés à élargir l'accès des États parties au Traité sur la non-prolifération aux utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires et, dans cette perspective, à coopérer entre nous ainsi qu'avec les autres États parties et les organisations internationales concernées. Nous respectons le choix de chaque pays de développer un programme nucléaire civil, dans le respect des normes internationales les plus élevées en matière de sûreté nucléaire, des orientations relatives à la sécurité nucléaire et des obligations qui incombent aux États au titre du Traité, notamment en ce qui concerne les garanties.
4. L'utilisation responsable de la technologie nucléaire est essentielle au renforcement de l'adhésion du public, adhésion indispensable au succès et à la pérennité de l'exploitation de cette technologie et à l'instauration de la confiance nécessaire au développement de la coopération et du commerce internationaux. Le Traité sur la non-prolifération fournit un cadre juridique qui permet d'avancer vers cet objectif en garantissant que la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire s'effectue dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, conformément aux objectifs du traité.



5. Nos pays participent à de nouveaux projets de renforcement des capacités au titre du programme FIRST (*Foundational Infrastructure for the Responsible Use of Small Modular Reactor Technology*). Ensemble, les partenaires de ce programme contribuent à faire en sorte que les réacteurs nucléaires civils, en particulier les petits réacteurs modulaires, soient utilisés en toute sécurité. Le programme FIRST pose les bases qui permettront aux pays partenaires de tirer parti des technologies nucléaires de pointe et des innovations à venir sur le plan de la conception des réacteurs pour atteindre leurs objectifs en matière de climat et de sécurité énergétique, dans le respect des normes et des orientations internationales les plus exigeantes en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la non-prolifération.

6. Le programme FIRST appuie et complète les activités menées au titre de l'approche par étapes mise en œuvre par l'AIEA, qu'il utilise comme référence dans le cadre du développement des infrastructures et de la fourniture d'un appui en matière de sécurité nucléaire. Cette approche est un repère important qui permet d'assurer la pérennité et la crédibilité du programme nucléaire d'un pays et de faciliter le financement d'un projet de réacteur.

7. Nos pays sont favorables à un développement de l'énergie nucléaire sûr et sécurisé et sont conscients que les combustibles nucléaires sont source d'énergie propre et qu'ils contribuent à la création d'emplois au niveau local, à la sécurité énergétique, à la réalisation des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique et des niveaux d'émissions de carbone et à l'innovation mondiale en matière de technologies propres. Cette prospérité économique croissante est l'une des raisons déterminantes pour lesquelles nos pays restent pleinement déterminés à aider les États qui souhaitent lancer un programme nucléaire civil et bénéficier des avantages dont la technologie nucléaire est porteuse, en particulier la technologie liée aux petits réacteurs modulaires. Elle témoigne également de la capacité d'un régime de non-prolifération nucléaire solide de produire de tels avantages.

8. Nous souhaitons dire une nouvelle fois toute l'importance que nos pays accordent aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire s'agissant de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuerons de promouvoir l'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires, comme prévu et rendu possible par le Traité sur la non-prolifération.
